

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DRH 51 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des directeurs et des professeurs des conservatoires de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu la délibération D 154-1° du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération D 154-3° du 13 février 1995 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération D 209-1° du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des directeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération D 209-3° du 13 février 1995 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée portant Dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 20 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des directeurs et des professeurs des conservatoires de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission, et par Monsieur Bruno JULLIARD au nom de la 2e Commission,

Délibère :

TITRE I

Dispositions relatives au statut particulier des professeurs des conservatoires de Paris

CHAPITRE I

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 1 : La délibération D 154-1° susvisée est modifiée comme suit :

I - Au premier alinéa de l'article 1, les mots : "de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée." sont remplacés par les mots : "de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée."

II - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : "Les assistants spécialisés d'enseignement artistique mentionnés à l'article 7 ci-dessus peuvent être promus en qualité de professeur des conservatoires de Paris stagiaires de classe normale à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements effectués dans le présent corps, par voie de concours, d'intégrations directes, ou de détachements y compris ceux effectués au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense."

III - Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1 - Les professeurs des conservatoires de Paris qui ont été recrutés en application de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois."

IV - L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée à compter du 1er janvier 2017
Professeur des conservatoires de Paris hors classe	
7ème échelon	-
6ème échelon	3 ans

5ème échelon	3 ans
4ème échelon	2 ans et 6 mois
3ème échelon	2 ans et 6 mois
2ème échelon	2 ans et 6 mois
1er échelon	2 ans et 6 mois
Professeur des conservatoires de Paris de classe normale	
9ème échelon	-
8ème échelon	3 ans et 6 mois
7ème échelon	3 ans et 6 mois
6ème échelon	3 ans et 6 mois
5ème échelon	3 ans
4ème échelon	3 ans
3ème échelon	3 ans
2ème échelon	2 ans et 6 mois
1er échelon	1 an et 6 mois

V - À l'article 19, le mot : "maximale" est supprimé.

VI - L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 20 - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des conservatoires de Paris dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au corps."

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2020

Article 2 : La délibération D 154-1° susvisée est modifiée comme suit :

I - Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les alinéas suivants :

"Le grade de professeur des conservatoires de Paris hors classe comprend huit échelons."

II - L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée à compter du 1er janvier 2020
Professeur des conservatoires de Paris hors classe	
8ème échelon	-
7ème échelon	3 ans
6ème échelon	3 ans
5ème échelon	3 ans
4ème échelon	2 ans et 6 mois
3ème échelon	2 ans et 6 mois
2ème échelon	2 ans et 6 mois
1er échelon	2 ans et 6 mois
Professeur des conservatoires de Paris de classe normale	
9ème échelon	-
8ème échelon	3 ans et 6 mois
7ème échelon	3 ans et 6 mois
6ème échelon	3 ans et 6 mois
5ème échelon	3 ans
4ème échelon	3 ans
3ème échelon	3 ans

2ème échelon	2 ans et 6 mois
1er échelon	1 an et 6 mois

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Article 3 : Après l'article 20 de la délibération D 154-1° susvisée, il est ajouté un chapitre V : Dispositions transitoires, ainsi qu'un article 21 ainsi rédigé :

"Art. 21 - Au 1er janvier 2017, les membres du corps des professeurs des conservatoires de Paris sont reclassés au même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise dans cet échelon."

TITRE II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des professeurs des conservatoires de Paris

Article 4 : L'article 1 de la délibération D 154-3° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
"Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris est fixé comme suit :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1er janvier 2017	Indices bruts à compter du 1er janvier 2018	Indices bruts à compter du 1er janvier 2019	Indices bruts à compter du 1er janvier 2020
Professeur d'enseignement artistique hors classe				
8ème échelon	-	-	-	1015
7ème échelon	979	985	995	995
6ème échelon	924	930	939	939
5ème échelon	863	869	876	876
4ème échelon	793	800	815	815
3ème échelon	740	746	757	757
2ème échelon	686	693	712	712
1er échelon	602	609	620	620
Professeur d'enseignement artistique de classe normale				
9ème échelon	810	816	821	821
8ème échelon	751	758	763	763
7ème échelon	697	702	712	712
6ème échelon	649	656	668	668
5ème échelon	593	600	608	608
4ème échelon	545	553	558	558
3ème échelon	507	514	519	519
2ème échelon	477	483	488	488
1er échelon	440	446	450	450

TITRE III

Dispositions relatives au statut particulier des directeurs des conservatoires de Paris

Article 5 : La délibération D 209-1° susvisée est modifiée comme suit :

I - Au premier alinéa de l'article 1, les mots : "de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée." sont remplacés par les mots : "de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée."

II - À l'article 7, les mots : ", âgés de quarante ans au moins," sont supprimés.

III - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9 - Les professeurs des conservatoires de Paris, mentionnés à l'article 7 ci-dessus, peuvent être promus en qualité de directeur des conservatoires de Paris de 2ème catégorie, à raison d'une nomination pour trois recrutements effectués dans le présent corps, par voie de concours, d'intégrations directes, ou de détachements y compris ceux effectués au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense."

IV - Après l'article 12 est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

"Art. 12-1 - Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 4 et du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 susvisée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois."

IV - L'article 13-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1er alinéa du II, le mot : « maximales » est supprimé ;

2° Aux quatrième et cinquième alinéas du II, le mot : « maximale » est supprimé.

V - L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée à compter du 1er janvier 2017
Directeur d'enseignement artistique de 2ème catégorie	
10ème échelon	-
9ème échelon	3 ans et 6 mois
8ème échelon	3 ans et 6 mois
7ème échelon	3 ans et 6 mois
6ème échelon	3 ans et 6 mois
5ème échelon	3 ans et 6 mois
4ème échelon	3 ans
3ème échelon	3 ans
2ème échelon	3 ans
1er échelon	1 an et 6 mois
Directeur d'enseignement artistique de 1ère catégorie	
9ème échelon	-
8ème échelon	3 ans et 6 mois
7ème échelon	3 ans et 6 mois
6ème échelon	3 ans et 6 mois
5ème échelon	3 ans et 6 mois
4ème échelon	3 ans
3ème échelon	3 ans
2ème échelon	3 ans
1er échelon	1 an 6 mois

VI - Au deuxième alinéa de l'article 16, le mot : "maximale" est supprimé.

VII - L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17 - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983."

VIII - Les articles 18 à 20 sont supprimés.

IX - Au Chapitre V : Dispositions transitoires, les articles 22 à 28 sont supprimés et l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.21 : Au 1er janvier 2017, les membres du corps des directeurs des conservatoires sont reclassés au même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise dans cet échelon."

TITRE IV

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des directeurs des conservatoires de Paris

Article 6 : L'article 1 de la délibération D 209-3° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des conservatoires de Paris est fixé comme suit :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1er janvier 2017	Indices bruts à compter du 1er janvier 2018	Indices bruts à compter du 1er janvier 2019	Indices bruts à compter du 1er janvier 2020
Directeur des conservatoires de Paris de 1ère catégorie				
9ème échelon	1021	1027	1027	1027
8ème échelon	962	969	979	979
7ème échelon	912	919	929	929
6ème échelon	846	853	862	862
5ème échelon	782	789	797	797
4ème échelon	726	733	742	742
3ème échelon	675	681	690	690
2ème échelon	627	634	641	641
1er échelon	589	596	601	601
Directeur des conservatoires de Paris de 2ème catégorie				
10ème échelon	999	1005	1015	1020
9ème échelon	935	941	950	950
8ème échelon	885	892	899	899
7ème échelon	843	850	858	858
6ème échelon	793	800	807	807
5ème échelon	753	760	767	767
4ème échelon	714	721	726	726
3ème échelon	645	651	658	658
2ème échelon	605	612	617	617
1er échelon	577	582	588	588

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO